

## **Avis sur la composante individuelle du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs**

### **Cadre réglementaire :**

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire de personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs

Conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs, l'ENS de Lyon propose d'appliquer les montants suivants au titre de la prime individuelle des enseignants-chercheurs (C3) :

<b>Situation du bénéficiaire au 1<sup>er</sup> octobre</b>	<b>Montant annuel brut</b>
Bénéficiaire non titulaire de l'habilitation à diriger des recherches	4 500 €
Bénéficiaire titulaire de l'habilitation à diriger des recherches	6 000 €

**Au titre de l'année 2023** : Cible de 40 attributions, dans la limite d'une enveloppe de 220 000 €.